



**Hôtel de Ville**

**59283 RAIMBEAUCOURT**

ARRETE

Mise en demeure de réaliser les mesures de mise en conformité  
avec le Règlement Sanitaire Départemental  
Logement situé 30 A rue Joliot Curie à Raimbeaucourt

Le Maire de Raimbeaucourt,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212- 2 et L. 2212-4,

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L. 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,

VU le Code pénal, et notamment son article 131-13,

VU l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984 et 14 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Nord, notamment l'article 35 – Locaux inondés ou souillés par des infiltrations,

VU la visite du logement du 20 juin 2023 et le rapport d'inspection établi le 23 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles précités du Code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que les dysfonctionnements constatés le 20 juin 2023 dans le logement situé 30 A rue Joliot Curie à Raimbeaucourt (59283) porte atteinte à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances,

ARRETE

Article 1 : La société NOREVIE – 62 rue Saint Sulpice – CS 40520 59505 Douai Cedex est mise en demeure de faire procéder aux travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevés : problèmes d'humidité (phénomènes de condensation avec un développement de moisissures),

Article 2 : Un délai de trois mois est accordé pour l'exécution desdits travaux à la date de réception de cet arrêté.

Article 3 : En cas d'inexécution desdits travaux, un procès-verbal d'infraction pourra être dressé et transmis au Procureur de la République,

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Manuelle MARTIN, Directrice Générale de la Société NOREVIE – 62 rue Saint Sulpice – CS 40520 59505 Douai Cedex, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Maire de Raimbeaucourt dans le délai de 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme de ce délai de 2 mois vaut rejet implicite du recours. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Lille également dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou dans le délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : M. le Maire de Raimbeaucourt et M. le Commissaire Général de la police de Douai sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune et inséré dans le registre des actes de l'exécutif.

Fait à Raimbeaucourt,  
le 21 juillet 2023

Le Maire,  
Alain MENSION

Publié en ligne sur le site internet de la commune le 24 juillet 2023

Copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- A l'Agence Régionale de Santé – Hauts-de-France
- Aux locataires du logement concerné
- Au Commissaire Général de la police de Douai